



**DOSSIER DE PRESSE**

# **30 nouvelles mesures pour simplifier la vie des Français**

**Octobre 2016**







## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| Je fais face à un litige.....                    | 5  |
| Je prends soin de ma santé.....                  | 6  |
| Je perds mon autonomie.....                      | 8  |
| Je suis handicapé.....                           | 9  |
| Je demande une prestation de solidarité.....     | 11 |
| Je pars à la retraite.....                       | 13 |
| J'établis/je renouvelle mes papiers.....         | 15 |
| Je conduis un véhicule.....                      | 16 |
| Je suis nouvel arrivant en France.....           | 17 |
| Développement de l'administration numérique..... | 18 |
| Je scolarise mon enfant.....                     | 19 |
| Je poursuis des études supérieures.....          | 21 |
| Je me loge.....                                  | 22 |
| Autres démarches.....                            | 24 |

Le programme de simplification pour les particuliers a d'ores et déjà donné lieu à l'annonce de

## 210 mesures

pour simplifier la vie des Français

Dans le respect d'une logique d'annonces semestrielles, **30 nouvelles mesures** sont lancées dans le cadre de cette quatrième vague de simplification. Elles confirment **l'inscription durable de la simplification comme vecteur de modernisation des relations entre usagers et administration.**

Ces nouvelles annonces de mesures de simplification visent prioritairement :



**L'accès à la santé et aux droits sociaux**, notamment pour les publics les plus fragiles qui sont les premières « victimes » de la complexité administrative,



**Le développement des services numériques** pour faciliter les démarches administratives.

Ces mesures participent aussi à la réalisation d'objectifs majeurs répondant aux attentes et aux besoins des usagers :

- ◆ **la continuité et l'accès aux droits** sont facilités en prolongeant le bénéfice de l'Allocation adulte handicapé (AAH) pour les personnes les plus fragiles (p. 9) ;
- ◆ **une information claire et des services personnalisés** avec, par exemple, le portail numérique des droits sociaux (p. 11) ;
- ◆ **des parcours sécurisés pour les citoyens** en fluidifiant, par exemple, les changements de régime maladie obligatoire dans le cadre du dispositif PUMa (p.6).

### L'écoute des usagers au cœur du programme de simplification

L'identification de ces mesures s'appuie sur des **méthodes innovantes**, telles que les enquêtes barométriques mesurant dans le temps le niveau de complexité administrative perçu par les usagers, la plateforme *Faire simple* et des ateliers collaboratifs, associant usagers et administrations. Ces méthodes **s'appuient toutes sur l'écoute et la participation des usagers, afin de mieux prendre en compte leurs attentes.**

L'ambition de la simplification est également **d'offrir des services modernes et de qualité**, en développant de nouvelles télé-procédures et, en permettant, par exemple, de ne plus transmettre des informations déjà détenues par l'administration fiscale, **d'engager l'administration dans une démarche proactive au bénéfice des usagers.**

# Je fais face à un litige

## 1. Déposer une plainte en ligne pour les infractions commises sur internet ou les signaler en ligne

**AUJOURD'HUI**, pour des faits d'atteinte aux biens, et lorsque vous ne connaissez pas l'identité de l'auteur de l'infraction, il est possible, depuis avril 2013, de déposer une pré-plainte, en ligne. Vous obtenez un rendez-vous et gagnez ainsi du temps lors de votre déplacement nécessaire au commissariat ou à la brigade choisie, pour valider la plainte définitive. Par ailleurs, une expérimentation est en cours, pour suivre en ligne l'état d'avancement de votre plainte. Cependant, lorsque que vous êtes victime d'une escroquerie sur internet vous devez, pour déposer plainte, vous déplacer dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur de la République.

**DEMAIN**, en cas d'escroquerie sur internet, vous pourrez déposer plainte en ligne ou procéder à un signalement pour les usages frauduleux de cartes bancaires sur internet. Vous n'aurez plus, ni à attendre pour déposer plainte, ni à répéter plusieurs fois les circonstances de votre préjudice à l'administration. Cette mesure permettra d'accroître l'efficacité des enquêtes, favorisera le croisement des dossiers judiciaires et permettra d'améliorer la coordination entre les forces de sécurité, la justice et les citoyens.

Échéance : 2018

## 2. Demander une aide juridictionnelle en ligne

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous souhaitez bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.), vous devez télécharger en ligne un formulaire de 8 pages et y joindre de nombreuses pièces justificatives. Il faut ensuite l'adresser par voie postale ou le déposer en main propre au bureau d'aide juridictionnelle. Plus d'un million d'usagers de la justice sont concernés chaque année par ces demandes.

**DEMAIN**, vous pourrez effectuer votre demande d'aide juridictionnelle en ligne, fournir les pièces justificatives de manière dématérialisée et suivre en ligne l'avancement de votre dossier. Vous réduirez ainsi vos déplacements et gagnerez du temps.

De plus, ce service permettra à l'administration d'optimiser les temps de traitement et, dans un premier temps (fin 2017), de ne plus vous demander certains justificatifs (données recueillies directement auprès d'autres administrations). Dans un second temps (mi-2018), les délais de traitement des dossiers seront raccourcis et des échanges interactifs seront possibles entre les bureaux d'aide juridictionnelle et l'utilisateur (demandes de justificatifs complémentaires dans certains cas, résultat de la décision par mél, etc.).

Échéance : 2017-2018

## Je prends soin de ma santé

### 3. Personnes en affection de longue durée (ALD) : être admissible, prolonger ou renouveler sa couverture CPAM à 100% plus facilement

**HIER**, en tant que personne souffrant d'une affection de longue durée, vous deviez prendre rendez-vous avec votre médecin traitant puis obtenir une validation par le médecin conseil de l'Assurance Maladie pour obtenir l'admission ou le renouvellement de votre couverture CPAM à 100% pour vos dépenses de soin. Ceci pouvait être relativement long et pouvait engendrer des avances de frais. L'instruction des dossiers, ou leur ré-instruction régulière en cas de renouvellement, était également très lourde pour l'administration et les professionnels de santé.

**AUJOURD'HUI**, les procédures d'admission et de prolongation ou de renouvellement en ALD sont allégées pour les près de 7 millions de bénéficiaires. Les durées d'exonération sont allongées, passant de 2 ou 5 ans à 3, 5 ou 10 ans. Pour la très grande majorité des ALD, l'Assurance Maladie donne son accord *a priori* et systématique au médecin au moment où celui-ci renseigne la pathologie diagnostiquée et sa date de début. Cette procédure simplifiée représente donc un gain de temps pour les médecins, ce qui permet une réduction considérable du délai d'ouverture de vos droits. Le service médical de l'Assurance Maladie, en concertation avec votre médecin traitant, prend l'initiative de proposer à ce dernier la prolongation ou le renouvellement du droit à l'exonération. Ceci améliore de manière considérable votre prise en charge puisque les situations de rupture de droits sont dorénavant évitées.

**Échéance : mesure effective**

### 4. Ouvrir des droits et fluidifier les changements de régime d'assurance maladie obligatoire (PUMa)

**HIER**, vous deviez remplir certaines conditions et faire de nombreuses démarches administratives afin d'être affilié à un régime d'assurance maladie pour bénéficier de la prise en charge de vos frais de santé. Ainsi, en cas de changement de situation professionnelle ou personnelle, vous étiez amené à réaliser des démarches complexes pour mettre à jour votre affiliation et vous rattacher à un nouvel organisme d'assurance maladie. Ces démarches, souvent longues, vous amenaient à subir des ruptures temporaires de couverture santé.

**AUJOURD'HUI**, les démarches administratives sont réduites dans le but d'assurer la continuité de la prise en charge de vos frais de santé et d'éviter les situations de rupture des droits.

Que vous soyez salarié ou sans activité professionnelle, vous bénéficiez d'une prise en charge au seul titre de votre résidence stable et régulière en France. De plus, vos garanties d'autonomie et de confidentialité sont également renforcées.

**Échéance : mesure effective. En janvier 2016, le régime général a enregistré 400 000 appels de moins (soit 20%) que les années précédentes de bénéficiaires qui traditionnellement appelaient pour s'informer ou réaliser les démarches nécessaires au renouvellement de leurs droits.**

## **5. Alléger le dossier de demande de Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et d'Aide à la complémentaire santé (ACS)**

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous effectuez les démarches pour bénéficier de la CMU-C ou de l'ACS, vous devez fournir une quantité très importante de données et de papiers, dont un formulaire de 8 pages et de très nombreuses pièces justificatives. Cette démarche peut vous décourager et vous pouvez être tenté de renoncer à la mener à son terme.

**DEMAIN**, la demande de CMU-C et d'ACS sera allégée et les pièces justificatives seront réduites au début de l'année 2017. D'ores et déjà, les allocataires de la Mutualité sociale agricole (MSA) peuvent faire leur demande en ligne. La dématérialisation de la demande ou du renouvellement de l'aide sera mis en œuvre pour les CPAM d'ici à la fin de l'année 2017. Les cas de non-recours seront ainsi réduits.

**Échéance : 2017 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestre)**

## Je perds mon autonomie

### 6. Accéder à une offre de service enrichie sur le site [pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://pour-les-personnes-agees.gouv.fr)

**AUJOURD'HUI**, en tant que personne âgée, un portail d'information et d'accompagnement vous est entièrement dédié sur internet. Celui-ci rassemble toutes les informations utiles, pour vous et vos proches, notamment sur les aides disponibles et les démarches à effectuer pour les obtenir. Le portail [pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://pour-les-personnes-agees.gouv.fr) propose également des outils pratiques pour vous guider dans votre parcours d'usager, comme un annuaire des établissements et des services médicalisés, un annuaire des points d'information gérontologique de proximité ainsi qu'un simulateur permettant d'estimer le montant du « reste à charge » mensuel pour une place dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

**DEMAIN**, l'information disponible en ligne sera améliorée. Vous pourrez connaître et comparer les tarifs de tous les EHPAD de France, faire des recherches d'EHPAD en fonction de vos critères de priorité (localisation, prix, services spécialisés dans l'accueil des personnes malade d'Alzheimer ...). Vous pourrez plus facilement calculer le reste à charge et faire des simulations sur les établissements repérés. Le Portail pour les personnes âgées oriente aussi directement sur les sites des départements à partir desquels, il est possible de déposer une demande d'APA en ligne depuis le lien avec les sites des départements qui ont cette fonctionnalité et une demande d'admission via l'annuaire, pour les établissements qui sont couverts par via trajectoire personnes âgées.

**Échéance : 15 décembre, mise en ligne de tarifs des 7000 EHPAD de France**



## Je suis handicapé

### **7. Bénéficiaire de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH1) pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour les personnes en situation de handicap lourd et stable (taux d'incapacité > à 80%)**

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous êtes éligible à l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), vous devez constituer un dossier de demande complexe à remplir avec de nombreux champs et pièces justificatives. Cette démarche fastidieuse a déjà été simplifiée une première fois en avril 2015 avec un renouvellement nécessaire tous les 5 ans, au lieu de 2 ans, pour les handicaps stables avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et moins de 80 %.

**DEMAIN**, les bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), dont le handicap est particulièrement grave et stable et dont le taux d'incapacité est supérieur à 80 %, pourront bénéficier de l'allocation pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans (au lieu de 10 ans). Cette nouvelle durée réduira ainsi significativement la charge administrative liée au renouvellement. Cette simplification s'accompagnera d'une meilleure explication des dispositifs afin d'améliorer les outils déjà développés, issus du programme « facile à lire et à comprendre », dont l'objectif est la promotion d'une information compréhensible et accessible pour l'utilisateur.

**Échéance : début 2017**

### **8. Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH1) sans avoir à solliciter l'ASPA**

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous être une personne handicapée bénéficiant de l'AAH1 (taux d'incapacité supérieur à 80%) l'AAH et que vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite, vous devez liquider vos droits à retraite et, le cas échéant, si vos ressources sont réduites, effectuer des démarches pour demander un minimum social, l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA). Contrairement à l'AAH, l'ASPA est susceptible d'être récupérée sur succession après le décès du bénéficiaire. De plus, le bénéfice de l'ASPA conduit à demander également l'AAH puisque cette allocation différentielle est d'un montant supérieur (au moins 7,46 € à taux plein de plus que l'ASPA par mois) et permet d'accéder à des compléments. La situation actuelle conduit donc des personnes âgées lourdement handicapées à mener des démarches complexes pour disposer du même niveau de revenus et à les insécuriser du fait du recours possible sur leur succession. Cette situation est pénalisante pour ces bénéficiaires et leurs familles.

Or, selon l'AAH dont vous disposez, vous pouvez cumuler ou non cette allocation et l'ASPA. Ainsi, le versement de l'AAH2 (correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 80%) cesse à l'âge où des prestations liées à la retraite peuvent être demandées. Le versement de l'AAH1 (correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 80%) peut continuer après cet âge mais cela nécessite des démarches supplémentaires de la part du bénéficiaire, qui doivent notamment demander l'ASPA pour ensuite solliciter la différence entre l'ASPA et l'AAH, qui s'élève à 7,46 € à taux plein.

**DEMAIN**, si vous êtes bénéficiaire de l'AAH1 avant l'âge légal de départ à la retraite, vous pourrez conserver le bénéfice de l'AAH après cet âge sans avoir à solliciter l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA). Vous n'aurez donc pas à vous tourner vers plusieurs

acteurs ni à réaliser de nouvelles démarches administratives. Les montants versés à ce titre ne donneront pas lieu à récupération sur succession.

Échéance : 2017

## **9. Renforcer l'égalité de traitement des bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sur l'ensemble du territoire grâce à un guide d'attribution**

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous demandez l'AAH, vous pouvez être confronté, selon les territoires, à des différences de traitement en raison des modalités de gestion et de critères d'attribution qui peuvent être différemment interprétés et appliqués. Ces différences sont souvent liées à une action et une prise en compte différentes de certaines dimensions par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

**DEMAIN**, les garanties d'égalité de traitement des bénéficiaires par les MDPH sur l'ensemble du territoire seront renforcées grâce à l'élaboration d'un nouveau guide commun d'analyse et de pratiques. Il vise à remédier aux disparités de traitement entre les MDPH et à harmoniser les pratiques. L'harmonisation et la clarification des pratiques devraient vous permettre de bénéficier de votre prestation et d'être traité de la même manière que toutes les autres personnes dans votre situation.

Échéance : 2017

## Je demande une prestation de solidarité

### 10. Etre mieux informé en tant que bénéficiaire potentiel de prestations sociales grâce au nouveau portail numérique des droits sociaux

**AUJOURD'HUI**, il existe un grand nombre de prestations sociales, ce qui rend le système complexe et difficile d'accès. Si, pour avoir plus de visibilité, vous pouvez ainsi que les personnes qui vous accompagnent effectuer des simulations indicatives de vos droits grâce au simulateur multiprestations [mes-aides.gouv.fr](http://mes-aides.gouv.fr). Par ailleurs, l'accès aux droits est facilité par les différents portails internet des organismes sociaux. Toutefois, un point d'entrée unique faciliterait l'accès aux droits et assurerait à chacun une vision plus claire de ses droits sociaux.

**DEMAIN**, le nouveau portail numérique des droits sociaux vous permettra d'accéder à un espace virtuel et personnalisé en vous présentant l'ensemble des prestations auxquelles vous pouvez prétendre. Ce portail vous accompagnera dans vos démarches, vous alertera sur les procédures à réaliser (renouvellement de demande par exemple). Il vous permettra en outre de simuler les effets d'éventuels changements de situation. Vous accéderez en un point d'entrée unique à l'ensemble des services en ligne offerts par les organismes sociaux. En connaissant plus rapidement ce à quoi vous serez potentiellement éligible, vous pourrez accéder plus simplement à vos droits. Dès 2017, une première version du portail sera accessible à tous.

**Échéance : 2017 (1<sup>er</sup> trimestre)**

### 11. Stabiliser les montants de RSA versés au cours de chaque trimestre

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous êtes bénéficiaire du Revenu de solidarité active (RSA), le montant de votre prestation est calculé en prenant en compte votre situation familiale et les revenus d'activité, de remplacement ou autres dont vous disposez au titre d'un trimestre de référence. Si votre situation financière, familiale ou professionnelle change, vous devez immédiatement le notifier à la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou à votre caisse de MSA pour que votre RSA soit recalculé. Si cette notification n'est pas faite rapidement ou si elle est prise en compte tardivement, votre montant de RSA varie fortement car il est par la suite corrigé à la baisse si vous avez trop perçu et à la hausse si vous pouviez bénéficier d'un montant plus important. Ces variations de montant de RSA, du fait de la prise en compte tardive de changements de situations, rendent peu lisibles les montants auxquels vous avez droit et ceux qui vous sont effectivement versés. Ils peuvent conduire en outre les caisses à récupérer des montants importants (des « indus ») auprès de foyers modestes.

**DEMAIN**, le calcul sera simplifié afin de donner de la visibilité sur les montants versés au titre d'un trimestre. De plus, afin de stabiliser les montants versés et de soutenir les bénéficiaires, des règles rénovées de neutralisation ou d'abattement en cas de perte de revenus (d'activité ou de remplacement) seront mises en œuvre. Enfin, les situations d'union ou de séparation seront mieux prises en compte. Par la combinaison de ces différentes règles, les montants qui vous seront versés seront plus stables et plus lisibles. Ils seront adaptés aux changements de situation les plus importants. Une part importante des indus disparaîtra de ce fait. La gestion de votre dossier par votre Caf ou votre caisse de MSA sera simplifiée.

**Échéance : 2017**

## **12. Faire sa demande de RSA en ligne**

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous souhaitez effectuer une demande de Revenu de solidarité active (RSA), vous devez remplir un formulaire de demande et le déposer auprès des services départementaux ou d'un organisme qui va instruire votre demande, tel que par exemple, la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA). Selon votre situation, vous devez joindre à ce formulaire des pièces justificatives. Cette démarche effectuée auprès des organismes sociaux peut se révéler complexe et vous dissuader de demander le RSA.

**DEMAIN**, pour effectuer une demande de RSA, vous pourrez procéder par la voie du téléservice pour ce qui concerne les démarches purement administratives. Dans ce cas, vous serez dispensé de fournir les pièces justificatives si les organismes sociaux disposent déjà des informations nécessaires ou si ces informations peuvent être obtenues auprès d'autres administrations. Vos démarches seront ainsi largement simplifiées et les entretiens physiques que vous aurez avec votre référent RSA seront entièrement dédiés à votre accompagnement et à votre insertion sociale et professionnelle. Ce service sera progressivement mis en œuvre par les CAF puis par les caisses de MSA.

**Échéance : 2017**

## Je pars à la retraite

### **13. Bénéficiaire d'un outil d'orientation personnalisé des assurés tout au long du parcours de demande de retraite (orientation, démarches, délais, etc.)**

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous partez à la retraite, vous faites souvent valoir vos droits auprès d'au moins deux organismes différents pour la retraite de base et la retraite complémentaire. Lors du parcours de demande de retraite, il est très fréquent que les contacts avec les organismes de retraite soient multipliés et répétés. La démarche peut donc vous paraître complexe et lourde.

**DEMAIN**, pour le régime général, le régime social des indépendants (RSI) et pour le régime agricole (MSA), un outil en ligne détaillant étape par étape et de façon très concrète, la liste de vos démarches et de vos interlocuteurs au sein de ces organismes de retraite sera mise à votre disposition. Ce passeport retraite sera entièrement personnalisé grâce à votre numéro de sécurité sociale et offrira une vision complète des tâches à accomplir auprès des différents organismes pour percevoir vos droits.

**Échéance** : Ce service est déjà en ligne en version bêta sur [retraite.beta.gouv.fr](http://retraite.beta.gouv.fr) et intégrera les portails des trois régimes (régime général, MSA et RSI) au premier semestre 2017

### **14. Bénéficiaire d'un compte personnel de retraite pour connaître vos droits et être accompagné dans vos démarches**

**HIER**, vous recevez dans le cadre du droit à l'information retraite des relevés vous permettant de connaître l'étendue de vos droits. Toutefois, si vous avez exercé plusieurs activités, vous pouvez être confrontés à différents régimes de retraite. Vous êtes en outre confrontés à des organismes distincts pour la retraite de base et la retraite complémentaire. Vous pouvez rencontrer des difficultés pour comprendre l'étendue de vos droits et notamment en vue de la préparation de votre départ à la retraite.

**AUJOURD'HUI**, ouvrir un compte personnel retraite sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr) vous permet d'accéder à tout âge à l'étendue de vos droits à retraite, de bénéficier de services personnalisés (relevé de carrière en temps réel, simulateurs) et d'informations adaptées à votre situation. Vos interlocuteurs retraite sont identifiés afin de faciliter vos échanges avec eux en vue de la préparation de votre départ à la retraite.

**Échéance** : mesure effective

## **15. Ne plus fournir de certificat de décès pour les retraités français vivant à l'étranger**

**AUJOURD'HUI**, le décès d'un retraité du régime général résidant à l'étranger doit être déclaré aux organismes de protection sociale pour mettre à jour le dossier, notamment concernant la retraite.

**DEMAIN**, vous n'aurez plus à renvoyer cette information puisqu'un système d'échange dématérialisé pour le signalement des décès entre la France et certains pays étrangers sera développé. La transmission réciproque des signalements est déjà déployée avec l'Allemagne et le sera au cours de l'année 2017 avec l'Espagne, le Luxembourg et la Belgique.

**Échéance : fin 2016**

## J'établis/je renouvelle mes papiers

### 16. Préparer en ligne sa demande de carte nationale d'identité

**AUJOURD'HUI**, lorsque que vous souhaitez faire une demande de carte nationale d'identité, vous devez vous déplacer en mairie où le délai d'attente peut être important. Vous devez également remplir sur place un formulaire Cerfa et fournir des pièces justificatives.

**DEMAIN**, vous pourrez préparer votre demande de carte d'identité en ligne. Vous gagnerez du temps en mairie, puisque vous n'aurez plus à remplir le formulaire Cerfa sur place. Il suffira de communiquer au guichet de la mairie votre numéro de pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, ce qui vous permettra de récupérer l'ensemble des données que vous aurez déjà remplies en ligne. Vous n'aurez plus qu'à remettre les pièces justificatives nécessaires à votre demande et à effectuer un recueil d'empreintes digitales.

Échéance : 1<sup>er</sup> trimestre 2017

### 17. Un renouvellement du passeport allégé grâce aux seules empreintes digitales

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous souhaitez renouveler votre passeport, la procédure est très proche de celle pour une première demande, alors que l'administration possède les informations nécessaires à la constitution du dossier. Vous devez remplir à nouveau un formulaire de demande et parfois même fournir à nouveau certaines pièces justificatives.

**DEMAIN**, vous pourrez renouveler votre passeport biométrique de manière simplifiée, dès lors que vous aurez été authentifié par comparaison de vos empreintes digitales avec celles contenues dans le composant électronique du passeport. Si la concordance est vérifiée, et sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, vous n'aurez pas à remplir de formulaire Cerfa à l'appui de votre demande et votre dossier fera l'objet d'une instruction plus rapide. Vous gagnerez du temps tout en bénéficiant d'un niveau de sécurité élevé grâce à la limitation des cas d'usurpation d'identité et de fraude. Cette mesure est déjà expérimentée par la préfecture des Yvelines à l'échelle du département et par la plateforme de Metz à l'échelle de la région

Échéance : généralisation en octobre 2016

## Je conduis un véhicule

### 18. Faciliter l'obtention de cartes ou vignettes de stationnement résidentiel

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous souhaitez obtenir votre carte de stationnement résidentiel, il faut attendre une dizaine de jours en moyenne après votre demande. La collectivité à laquelle vous avez adressé un dossier pour recevoir votre carte vérifie l'authenticité de toutes les pièces et des informations fournies sur votre véhicule et vos données fiscales. Cela retarde la délivrance de ce document.

**DEMAIN**, dans un premier temps à Paris, Lyon et Marseille, dans le cadre du programme « *Dites-le-nous une fois* », vous pourrez déposer votre demande de carte de stationnement résidentiel en ligne, sans fournir de certificat d'immatriculation, de justificatif de domicile et de revenu. Les administrations qui disposent de ces informations les authentifieront auprès des communes. Cette simplification représentera un gain de temps, tant sur le plan des démarches à effectuer que sur celui des délais. Ce dispositif pourrait ensuite être étendu aux 800 communes qui utilisent des cartes de stationnement.

**Échéance : 2018**



## Je suis nouvel arrivant en France

### **19. Supprimer la visite médicale préalable à la délivrance d'un premier titre de séjour pour certains publics étrangers**

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous êtes demandeur d'un titre de séjour, vous devez prendre un rendez-vous auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour une visite médicale. Depuis 1945, cette visite est obligatoire pour obtenir un titre de séjour pour la première fois. Elle nécessite un déplacement dans les locaux de l'OFII afin de justifier de votre passage. Lorsque le rendez-vous auprès de l'OFII n'est pas pris, la préfecture ne peut pas instruire le dossier de titre de séjour, ce dernier étant incomplet.

**DEMAIN**, la visite médicale qui précède la délivrance d'un premier titre de séjour sera supprimée si vous êtes présent en France depuis plusieurs mois au moment de la demande du premier titre de séjour (conjoint de Français entrés en France avec un visa de court séjour, parent d'enfant français, réfugié, protégé subsidiaire, jeune majeur entré en France avant 13 ans, étrangers régularisés dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, etc.). En outre, les étudiants seront également dispensés de l'obligation de présenter un certificat médical pour obtenir leur titre de séjour et ne passeront plus de visite médicale auprès de l'OFII. Ainsi, vous éviterez un déplacement inutile en préfecture, aucun rendez-vous médical n'étant plus nécessaire pour que votre dossier soit complet.

**Échéance : janvier 2017 pour les étudiants, 1<sup>er</sup> novembre 2016 pour les autres publics**

# Développement de l'administration numérique

## 20. Ne plus transmettre à nouveau les données détenues par l'administration fiscale

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous réalisez des démarches auprès de l'administration ou des collectivités, vous devez souvent fournir des informations détenues par l'administration fiscale dans des champs à remplir dans des formulaires ou des pièces justificatives diverses. Or, l'échange de données entre administrations est déjà possible et a démontré son efficacité.

**DEMAIN**, en lien avec le programme « *Dites-le-nous une fois* », vous n'aurez plus à fournir certaines informations détenues par l'administration fiscale à une administration ou à une collectivité ayant signé une convention avec elle. Les informations concernées sont la situation familiale, le nombre de personnes à charge, le revenu fiscal de référence et le nombre de parts du foyer. L'expérimentation débutera avec les partenaires suivants : le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour les bourses de collèges et de lycées (printemps 2017) et les villes de Paris, Lyon et Marseille pour les demandes de prestation soumises au quotient familial et les demandes de carte de stationnement résidentiel (au dernier trimestre 2016).

Échéance : fin 2016

## 21. Régler ses factures du service public par carte bancaire ou prélèvements

**AUJOURD'HUI**, le paiement en ligne des différents services et prestations de l'administration n'est pas systématiquement proposé. Si vos impôts peuvent déjà être payés en ligne, d'autres démarches nécessitent encore de faire parvenir un chèque ou un TIP-SEPA, ce qui est à la fois plus contraignant et moins sûr.

**DEMAIN**, vous pourrez payer sans frais vos factures par prélèvement. Cette possibilité viendra s'ajouter à un dispositif déjà existant dans certaines collectivités territoriales qui vous permet de payer en ligne par carte bancaire. Au final, l'ensemble des démarches et services payants proposés par l'État, par les collectivités territoriales et les établissements publics volontaires seront réglables en ligne en toute sécurité. Vous aurez donc le choix entre plusieurs modes de paiement.

Échéance : expérimentations en 2017

## Je scolarise mon enfant

### **22. Permettre un accès simplifié des parents d'élèves à l'ensemble des services numériques offert par l'Éducation nationale**

**AUJOURD'HUI**, en tant que parents d'élèves, vous devez suivre la scolarité de votre enfant au travers d'espaces numériques et de sites internet sur lesquels vous devez vous authentifier. Pour cela, vous devez utiliser de nombreux comptes, ce qui peut s'avérer complexe et fastidieux. De plus, le lien entre les systèmes d'information de l'Etat et des collectivités territoriales est encore sous-développé, ce qui vous contraint à devoir fournir plusieurs fois des pièces justificatives et des informations dans vos démarches administratives. Enfin, l'offre de services peut paraître dispersée et difficile à trouver.

**DEMAIN**, dans le cadre du projet IPANEMA (Identifier les personnes pour l'accès au numérique éducatif avec les moyens d'aujourd'hui), porté par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, vous pourrez utiliser une seule authentification et un seul point d'accès de manière sécurisée pour tous les télé-services ou applications, les environnements numériques de travail (ENT) et nouveaux services numériques. Cela représentera un gain de temps et simplifiera vos démarches.

**Échéance : une phase de prototypage à la rentrée 2017 et une expérimentation à partir de janvier 2018 dans l'académie de Rennes**

### **23. Un parcours plus sécurisé pour les élèves de l'enseignement agricole**

**AUJOURD'HUI**, si vous êtes un candidat isolé aux examens de l'enseignement agricole, c'est-à-dire un candidat libre ou individuel (notamment non scolarisé dans un établissement reconnu par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt), vous devez vous adresser à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de votre région de résidence pour obtenir un dossier d'inscription papier à l'examen auquel vous souhaitez vous inscrire. Vous devez ensuite renvoyer ce dossier au service régional avant le 10 novembre, complété de plusieurs documents. Vous recevez une confirmation d'inscription à l'examen à renvoyer avant la fin novembre afin de finaliser l'inscription. De même, lorsque vous êtes un élève dépendant de l'enseignement agricole, vous ne pouvez pas obtenir vos résultats aux examens en ligne.

**DEMAIN**, deux téléservices seront mis en place pour simplifier les démarches et sécuriser les parcours des élèves de l'enseignement agricole. Les candidats isolés aux examens de l'enseignement agricole pourront s'inscrire directement en ligne. Les résultats des examens de tous les candidats seront disponibles en ligne.

**Échéance : utilisation de la téléprocédure pour les candidats isolés dès octobre 2016 dans les régions pilotes d'Occitanie et d'Auvergne - Rhône-Alpes (généralisation prévue en octobre 2017) et diffusion des résultats en ligne pour tous les candidats en juin 2018**

## **24. Augmenter le délai pour effectuer une déclaration de naissance**

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous venez d'avoir un enfant, vous devez déclarer sa naissance auprès d'un officier d'état civil dans un délai de 3 jours. Si vous ne respectez pas ce délai, vous devez demander auprès du tribunal de grande instance un jugement déclaratif de naissance. Vous engagez alors votre responsabilité civile à cause des préjudices causés par cette non-déclaration et risquez une amende qui peut aller jusqu'à 1 500 euros. Ce court délai pour déclarer un événement aussi important peut être vécu comme une obligation administrative désagréable et être difficile à respecter, notamment pour les mères isolées.

**DEMAIN**, vous disposerez de 5 jours suivant l'accouchement pour déclarer la naissance de votre enfant auprès de l'officier d'état civil. Dans certaines communes, ce délai pourra être porté à 8 jours lorsque l'éloignement est important entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil.

**Échéance : 2017**

# Je poursuis des études supérieures

## 25.Simplifier la gestion du statut national étudiant-entrepreneur

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous souhaitez bénéficier du statut d'étudiant(e)-entrepreneur(e) pour créer votre entreprise, vous devez faire face à des lourdeurs administratives : vous devez d'abord imprimer et remplir un dossier de candidature puis le transmettre par mail sous format PDF. Ce dossier est ensuite examiné par un comité d'engagement du Pôle étudiant pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE). Cette procédure est fastidieuse et les critères des PEPITE pour valider les candidatures sont peu transparents (réalité du projet, qualité du projet et de son porteur). Les candidats n'ont souvent que peu de visibilité sur cette procédure et sur les délais.

**DEMAIN**, vous pourrez postuler très facilement au statut d'étudiant(e)-entrepreneur(e) grâce à un formulaire en ligne, simple, rapide et ergonomique. Les candidatures seront immédiatement reçues par les PEPITE après envoi. Le traitement des candidatures et leur suivi seront également repensés pour gagner en efficacité, rapidité et efficacité. Les premières briques de la plateforme étudiant-entrepreneurs sont déjà opérationnelles !

**Échéance : octobre 2016**

## Je me loge

### **26. Faire sa déclaration préalable de travaux : une démarche plus claire et plus simple**

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous devez réaliser une déclaration préalable de travaux, vous devez remplir un des trois formulaires Cerfa existant selon la nature de votre projet, que vous devez accompagner de nombreuses pièces justificatives. Or, il peut être difficile, d'une part, d'identifier le bon formulaire en raison des intitulés manquant de clarté, d'autre part, de le remplir en raison de formulations complexes.

**DEMAIN**, les formulaires Cerfa seront renommés de manière plus claire afin que vous puissiez facilement identifier celui qui vous concerne. Ils seront plus simples à compléter grâce à une nouvelle organisation des rubriques et à un langage plus compréhensible. Ces formulaires seront accompagnés d'un guide illustré qui vous permettra de comprendre précisément la nature des pièces attendues, surtout pour les plus complexes, comme les plans de masse ou de façade et toitures. Ces simplifications viendront compléter le projet numérique de *Cerfa assisté* qui vise à vous guider efficacement dans cette démarche.

**Échéance : 2<sup>ème</sup> trimestre 2017 pour la modification du libellé des formulaires Cerfa et pour l'élaboration d'un guide illustré et pour le cerfa assisté**

### **27. Eviter le renouvellement complet d'une déclaration préalable en cas de modification de son projet de travaux**

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous souhaitez modifier votre projet de travaux et même si cette modification est légère, vous devez refaire une déclaration préalable. Il est impossible de compléter la première déclaration préalable. Vous devez donc remplir à nouveau le formulaire et fournir toutes les pièces une nouvelle fois.

**DEMAIN**, si vous modifiez votre déclaration préalable de travaux, les communes seront libres de ne pas demander de nouveau les pièces dont elles disposent déjà. Elles pourront par exemple seulement remplacer des pièces justificatives par les nouvelles pièces relatives aux modifications envisagées. Ainsi, si la modification du projet est particulièrement importante, les communes seront incitées à redemander uniquement les pièces justificatives que vous n'aurez pas fournies lors de votre première demande.

**Échéance : Début du second trimestre 2017 pour la rédaction de l'instruction**

## **28. Réduire le nombre d'exemplaires et de pièces justificatives à fournir lors des déclarations préalables de travaux**

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous désirez réaliser des travaux qui changent l'aspect extérieur de votre habitation ou une petite extension de type garage ou abri de jardin, vous devez effectuer une déclaration préalable de travaux auprès de la mairie. Vous devez fournir un nombre élevé de pièces justificatives, parfois en 6 exemplaires. Constituer ce dossier est une démarche particulièrement lourde.

**DEMAIN**, le nombre d'exemplaires exigés pour effectuer votre déclaration préalable de travaux sera réduit au maximum, passant de 6 à 3 exemplaires. Enfin, un outil numérique de Cerfa assisté qui est en préparation permettra de formuler votre déclaration préalable de travaux plus simplement et de connaître précisément la nature des pièces que vous aurez à fournir.

**Échéance : Début du second trimestre 2017 pour les modifications réglementaires**

## **29. Avoir plus de visibilité sur les possibilités de travaux en espaces protégés**

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous souhaitez réaliser des travaux de construction, d'aménagement ou de démolition, vous devez, dans la majorité des cas, demander une autorisation à la mairie du lieu où sont envisagés les travaux. Lorsque le projet est situé dans un site patrimonial remarquable ou aux abords de monuments historiques, votre demande d'autorisation de travaux est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Or, si cette démarche permet de garantir la qualité du cadre de vie dans ces espaces remarquables par leur intérêt patrimonial, l'expertise rendue par l'architecte des Bâtiments de France peut sembler contraignante

**DEMAIN**, pour les sites patrimoniaux remarquables, les enjeux patrimoniaux seront systématiquement traduits dans des documents, publics et opposables, vous donnant de la visibilité sur les travaux envisageables dans ces sites et assurant une continuité des décisions prises par l'architecte des Bâtiments de France. En ce qui concerne les abords de monuments historiques (MH), les contraintes liées aux abords des MH les périmètres automatiques de 500 mètres autour des monuments historiques pourront être transformés en périmètres délimités des abords dans lesquels le critère de « covisibilité », source d'ambiguïté pour les demandeurs, ne s'appliquera plus. En outre, dans le cadre du projet d'Amélioration du processus d'autorisations de travaux en espaces protégés (ATEP) vous disposerez d'ores et déjà de fiches conseil en ligne sur les sites internet des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et dans les locaux des toutes les unités départementales de l'architecture et du patrimoine pour les petits travaux que vous souhaitez réaliser. Vous connaîtrez, par exemple, les matériaux ou les couleurs que vous pourrez utiliser. Ces fiches vous permettent d'avoir, Vous aurez là encore, plus de visibilité en amont pour savoir quels travaux sont envisageables. Vous gagnez et gagnerez ainsi du temps dans votre démarche. Le lancement d'une nouvelle vague du projet ATEP est prévu en 2017 pour accompagner la mise en œuvre de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dont est issu, notamment, le dispositif des sites patrimoniaux remarquables. Une attention particulière sera portée à cette occasion sur l'information en amont des usagers.

**Échéance : début 2017**

## Autres démarches

### 30. S'inscrire simplement en tant qu'exclu de jeux

**AUJOURD'HUI**, lorsque vous manifestez la volonté d'être interdit de jeux, la procédure vous permettant d'être inscrit au fichier des exclus peut être relativement longue. Vous devez tout d'abord adresser un courrier à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (bureau des établissements de jeux) du ministère de l'Intérieur. Cette demande est ensuite adressée au service de police compétent le plus proche de votre domicile. Un rendez-vous est pris avec vous afin de s'assurer de votre libre consentement. Dès lors que le service de police confirme votre libre consentement au bureau des établissements de jeux, vous êtes inscrit sur la liste des exclus de jeux. A compter du mois suivant, ni les casinos, ni les cercles de jeux, ni les opérateurs légaux de jeux en ligne ne peuvent vous permettre de jouer.

**DEMAIN**, vous pourrez directement solliciter en ligne votre inscription au fichier des exclus de jeux, ce qui permettra à l'administration de répondre à votre besoin dans un meilleur délai. Ainsi, le service de police territorialement compétent sera informé en temps réel de votre demande. La confirmation de votre libre consentement s'effectuera plus rapidement. Vous bénéficierez donc d'un gain de temps considérable entre le moment où vous formulez votre demande et l'effectivité de votre interdiction de jeu. Votre volonté sera respectée au mieux et dans les meilleurs délais possibles.

**Échéance : début 2017**





**CONTACT**  
**Secrétariat d'État à la Réforme de l'État et à la Simplification**

**Christophe Rossignol**

01 42 75 81 32 – 06 44 31 16 80  
[christophe.rossignol@pm.gouv.fr](mailto:christophe.rossignol@pm.gouv.fr)

